



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 81-195**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 81-974)**

Filed December 3, 1981

Under subsection 192(1) of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Water Costs for Fire Protection Regulation Municipalities Act*.

2 In this Regulation

“water costs” means the cost related to

- (a) water purchased;
- (b) source of supply, including the operation and maintenance thereof;
- (c) power and pumping, including the operation and maintenance thereof;
- (d) transmission and distribution, including the operation and maintenance thereof;
- (e) property taxes; and
- (f) debt charges attributable to water costs, including interest on debenture principal and long-term debt;

but does not include cost related to:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 81-195**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 81-974)**

Déposé le 3 décembre 1981

En vertu du paragraphe 192(1) de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Frais de distribution de l'eau servant à la protection contre les incendies - Loi sur les municipalités*.

2 Dans le présent règlement

« frais de distribution d'eau » désigne

- a) les coûts d'achat d'eau;
- b) les frais se rattachant à la source d'approvisionnement, y compris son exploitation et son entretien;
- c) les frais se rattachant aux équipements d'alimentation énergétique et de pompage, y compris leur exploitation et leur entretien;
- d) les frais se rattachant aux équipements de transport et de distribution, y compris leur exploitation et leur entretien;
- e) les impôts fonciers; et
- f) le service de la dette attribuable aux frais de distribution d'eau, y compris les intérêts sur le principal des débetures et les dettes à long terme;

mais ne comprend pas

- (g) administration and general costs;
- (h) billing and collecting;
- (i) purification and treatment;
- (j) depreciation;
- (k) allowance for accounts receivable; or
- (l) any portion of costs related to sanitary or storm sewers.

3(1) A municipality is authorized to charge annually in its General Revenue Fund Budget a portion of its water costs against fire protection service, such portion to be determined as follows:

- (a) an amount calculated by multiplying the number of hydrants connected to the water system by one hundred twenty dollars; or
- (b) in the case of a municipality whose population is
 - (i) less than three thousand persons, an amount not exceeding sixty-five percent of the water costs,
 - (ii) between three thousand and five thousand nine hundred ninety-nine persons inclusive, an amount not exceeding fifty-five percent of the water costs,
 - (iii) between six thousand and fifteen thousand nine hundred ninety-nine persons inclusive, an amount not exceeding fifty percent of the water costs,
 - (iv) between sixteen thousand and forty-nine thousand nine hundred ninety-nine persons inclusive, an amount not exceeding forty percent of the water costs, and
 - (v) fifty thousand persons or more, an amount not exceeding thirty-five percent of the water costs.

3(2) A municipality is authorized to charge amounts calculated under either paragraph (1)(a) or (b), but not both.

98-90

- g) les frais d'administration et frais généraux;
- h) les frais de facturation et de recouvrement;
- i) les frais de purification et de traitement;
- j) les frais d'amortissement;
- k) la provision pour comptes-clients; ni
- l) la tranche des coûts afférents aux réseaux d'égout pour eaux usées ou eaux pluviales.

3(1) La municipalité peut débiter annuellement de son budget de fonds généraux, en regard du service de protection contre les incendies, une partie de ses frais de distribution d'eau, calculée comme suit :

- a) un montant obtenu en multipliant par cent vingt dollars le nombre de bouches d'incendie raccordées au réseau de distribution d'eau; ou
- b) dans le cas d'une municipalité dont la population est
 - (i) inférieure à trois mille habitants, un montant qui ne dépasse pas soixante-cinq pour cent des frais de distribution d'eau,
 - (ii) comprise entre trois mille et cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf habitants inclusivement, un montant qui ne dépasse pas cinquante-cinq pour cent des frais de distribution d'eau,
 - (iii) comprise entre six mille et quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf habitants inclusivement, un montant qui ne dépasse pas cinquante pour cent des frais de distribution d'eau,
 - (iv) comprise entre seize mille et quarante-neuf mille cent quatre-vingt-dix-neuf habitants inclusivement, un montant qui ne dépasse pas quarante pour cent des frais de distribution d'eau, et
 - (v) de cinquante mille habitants et plus, un montant qui ne dépasse pas trente-cinq pour cent des frais de distribution d'eau.

3(2) La mise à charge autorisée se fait soit selon les dispositions de l'alinéa (1)a), soit selon celles de l'alinéa (1)b), mais non les deux.

98-90

4 Where a municipality determines any amount under paragraph 3(1)(b), it shall, in a form entitled “Municipal Budgets” supplied by the Minister, submit to the Minister its water utility estimates required for the following year’s operation at the time prescribed in the *Municipal Budgets Regulation - Municipalities Act*.

82-84

4.1 This Regulation applies with the necessary modifications to a rural community that has enacted a by-law under subsection 190.079(1) of the *Municipalities Act* with respect to the service of fire protection.

2005-41

5 *Regulation 68-118 under the Municipalities Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 15, 2005.

4 Lorsqu’une municipalité détermine un montant selon les dispositions de l’alinéa 3(1)b), elle doit, à la date fixée dans le *Règlement sur le budget des municipalités - Loi sur les municipalités*, soumettre au Ministre son budget de services d’eau pour l’année qui vient au moyen de la formule qu’il fournit, intitulée « Budget municipal ».

82-84

4.1 Le présent règlement s’applique avec les modifications nécessaires à une communauté rurale qui a adopté un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) de la *Loi sur les municipalités* concernant le service de protection contre les incendies.

2005-41

5 *Est abrogé le règlement 68-118 en vertu de la Loi sur les municipalités.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 juillet 2005.